



annoncelegale@juragricole.com // 03 84 43 03 99

Le rendez-vous des élus

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Les décrets sont parus pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet

À compter du 1^{er} juillet prochain, les parents d'enfants nouveau-nés vont avoir droit à un nouveau congé indemnisé d'un ou deux mois. Si dans le secteur privé, l'indemnité sera versée par l'Assurance maladie, les employeurs territoriaux, eux, devront financer le dispositif eux-mêmes. Explications.

C'est au début de l'année 2024 que le chef de l'État, lors d'une conférence de presse dédiée au « réarmement démographique » face à la baisse de la natalité, avait annoncé la création d'un « nouveau congé de naissance ».

La mesure a été intégrée à la loi du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026, à l'article 99. Afin de « mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle » et de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, un congé supplémentaire d'un à deux mois est créé et vient s'ajouter au congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Ce nouveau congé n'est pas automatique : il doit faire l'objet d'une demande.

Quelles modalités ?

Cinq décrets d'application ont été publiés sur ce dispositif au Journal officiel du 30 mai. Celui qui concerne les agents publics émane du ministère de l'Action et des Comptes publics.

Si la mesure n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet prochain, elle est rétroactive : elle s'applique aux parents dont la naissance de l'enfant est intervenue (ou était prévue) à partir du 1^{er} janvier 2026. Tous les travailleurs du pays sont concernés, qu'ils soient salariés du privé, fonctionnaires, contractuels du public, indépendants, militaires, non-salariés agricoles, etc.

Les modalités sont assez souples : à l'issue du congé de maternité de la mère (16 semaines) et du congé de paternité du père (28 jours), les parents peuvent demander un ou deux mois de congé supplémentaire, qui ne peut leur être refusé. Ils peuvent prendre ce congé simultanément ou en alternance. S'ils demandent deux mois de congé, ils peuvent le prendre en une fois ou en deux fois un mois. Si les parents décident de ne pas prendre leur congé au même moment, cela permet donc une période totale de 4 mois de présence des deux parents, ce qui a été présenté par le gouvernement comme une réponse au manque de places en crèches.

Ce congé sera à prendre dans les neuf mois qui suivent la naissance (ou l'arrivée de l'enfant dans le foyer, en cas d'adoption), après expiration des congés maternité et paternité. Mais pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2026, par exception, les neuf mois ne seront décomptés qu'à partir

du 1^{er} juillet.

Les parents qui souhaitent bénéficier de ce congé doivent en informer leur employeur un mois avant en précisant les modalités (durée, fractionnement). Ce délai sera réduit « à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité et d'accueil ou d'adoption et qu'il n'est pas possible, compte tenu de la durée de ce premier congé, de respecter le délai de droit commun d'un mois », précise le site service-public.gouv.fr.

Indemnisation

Ce congé supplémentaire de naissance sera indemnisé à 70 % du salaire net le premier mois et 60 % le second, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (4 005 euros). Cette indemnisation n'est pas cumulable avec d'autres prestations : notamment le complément libre choix du mode de garde, l'allocation journalière de proche aidant, les indemnités maladie ou accident de travail, les allocations chômage.

Différence de fond entre le secteur privé et le secteur public : dans le premier, ce sera l'Assurance maladie qui versera les indemnités, alors que dans le secteur public, en particulier dans la fonction publique territoriale, celles-ci seront entièrement à la charge des employeurs.

C'est pourquoi l'AMF, au moment de l'examen de ces décrets en Conseil national d'évaluation des normes, le 2 avril dernier, a émis quelques réserves. Si elle se dit entièrement « favorable » à ce dispositif, qui s'intègre « dans une politique de soutien à la coparentalité et à la natalité », l'association pointe le fait que le dispositif va peser sur les budgets « très contraints » des communes et intercommunalités. Selon les estimations, cette dépense supplémentaire devrait s'élever à 72 millions d'euros par an en 2026 et 2027 et 117 millions d'euros par an à partir de 2028.

L'AMF espérait qu'un dispositif de compensation serait mis en place par l'État, sous forme de remboursement de la dépense. Cela n'a pas été le cas. Ce sera donc encore une dépense contrainte pour les employeurs territoriaux, qui n'en seront pas moins, comme toujours, sommés de diminuer leur niveau de dépenses....

Franck Lemarc

(Source : Maire info)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte signé électroniquement en date du 02 juin 2026, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobilière

Dénomination sociale : SCI FK Patri-

moine

Siège social : 15 Rue Christin, 39200 ST

CLAUDE

Objet social : La Société a pour objet :

La propriété, la mise en valeur, l'admini-

stration et l'exploitation par bail, loca-

tion ou autrement de tous immeubles et

droits immobiliers, bâtis ou non, détenus

en pleine propriété, nue-propriété ou

usufruit dont elle deviendra propriétaire,

par voie d'acquisition, échange, apport

ou autrement, de tous biens et droits

pouvant constituer l'accessoire, l'annexe

ou le complément des immeubles et

droits immobiliers en question ; L'ac-

quisition par tous moyens des biens et

droits immobiliers ci-dessus, si besoin

par recours à l'emprunt et l'octroi de

toutes garanties ou sûretés réelles pour

faciliter les opérations immobilières

susvisées ; La vente de ces mêmes

biens immobiliers pour autant que ces

opérations ne puissent être considérées

comme un acte de commerce et ne

portent pas en conséquence atteinte au

caractère civil de la société ; Eventuel-

lement et exceptionnellement l'aliéna-

tion ou de des immeubles devenus in-

utiles à la Société, au moyen de vente,

échange ou apport en société, et géne-

ralement toutes opérations quelconques

pouvant se rattacher directement ou in-

directement à l'objet ci-dessus défini,

pourvu que ces opérations ne modifient

pas le caractère civil de la Société.

Durée de la Société : 99 ans à compter

de la date de l'immatriculation de la So-

ciété au Registre du commerce et des

sociétés

Capital social : 500 euros, constitué

uniquement d'apports en numéraire

Gérance : Monsieur Florian, Bernard,

Lucien DEMIEUX demeurant 27 Rue de

l'Eglise - 01170 GEX et Monsieur

Kévin, Philippe GUINCHARD demeu-

rant 57 Impasse du Licol, 01200 VALSE-

RHONÉ

Clauses relatives aux cessions de parts :

Agrément requis dans tous les cas ;

Agrément obtenu à l'unanimité des as-

sociés

Immatriculation de la Société au Re-

gistre du commerce et des sociétés de

BOURG EN BRESSE.

Pour avis

La Gérance

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE LAITERIE ET DE FROMAGERIE DE LA LOYE

Société à capital variable
Siège social : Mairie de la Loye
39 380 LA LOYE
Agréée N°39-123
SIRET : 481 957 942 00016

CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Notre Assemblée Générale Extraordinaire de clôture de liquidation se réunira le :

Mardi 9 juin 2026 à 10 heures 00

Salle de la Mairie de La Loye

Ordre du jour :

1) Rapport du liquidateur sur le résultat

des opérations de liquidation et appro-

bation des comptes de liquidation

2) Quitus de son mandat au liquidateur

3) Constat de la clôture définitive des

opérations de liquidation et répartition du

soldé de liquidation

4) Pouvoirs pour les formalités

Pour avis,

Le liquidateur,

Mr Marc GUYENOT

SAS OMEGA RECYCLING

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle en liquidation
Au capital de 10 000 €
Siège social : 22 Chemin
des Fours à Chauz
39100 DOLE
Siège de liquidation :
22 Chemin des Fours à Chauz
39100 DOLE
812 048 254
R.C.S. LONS-LE-SAUNIER

Aux termes d'une décision en date du 04/06/2026 au siège de liquidation, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Adrien QUOY demeurant à DOLE (39100) - 22 Chemin des Fours à Chauz, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis

Le Liquidateur

DES MOUTELLES

Société civile au capital de 100 euros
Siège social : 134 Rue Du Val D'amour
39100 DOLE

CONSTITUTION

Par acte SSP en date du 2 avril 2026, il a été constitué une Société Civile Immobilière / SCCV dénommée : DES MOUTELLES

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens ou droits

immobiliers, terrains à bâtir, immeubles

bâtis anciens ou neufs,

- la prise de participation dans toutes

sociétés immobilières,

- l'aménagement, la construction sur

tous terrains acquis par la société, la

rénovation, la réhabilitation de tout im-

meuble,

- éventuellement et exceptionnellement,

l'échange, la revente des biens immo-

biliers, propriété de la société, soit en

totalité, soit par fractions, sous quelque

forme que ce soit, en l'état, en l'état futur

d'achèvement, de réhabilitation, à terme

ou achevé ainsi que la disposition des

immeubles, notamment au moyen

d'échange, apport en société, ou hypo-

thèque,

- l'administration et l'exploitation par bail,

location ou autrement de tous im-

meubles bâtis ou non dont elle deviendra

propriétaire,

- l'obtention de toutes ouvertures de

crédit, prêts ou facilités de caisse, avec

ou sans garanties hypothécaires desti-

nés au financement des acquisitions ou

au paiement des coûts d'aménagement,

de réfection ou autres à faire dans les

immeubles de la société, le placement

de sa trésorerie sur des produits finan-

ciers ou valeurs mobilières,

- le placement de fonds lui appartenant

et notamment des excédents de tréso-

rie dans tout type de support financier

ou dans l'acquisition d'actifs ou objets de

collection,

- la participation de la Société, par tous

moyens, directement ou indirectement,

dans toutes opérations pouvant se rat-

tacher à son objet par voie de création

de sociétés nouvelles, d'apport,

de souscription ou d'achat de titres ou

droits sociaux, de fusion ou autrement,

de création, d'acquisition, de location,

de prise en location-gérance de tous

fonds de commerce ou établissements ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou

la cession de tous procédés et brevets

concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations

industrielles, commerciales, financières,

civiles, mobilières ou immobilières, pou-

vant se rattacher directement ou indirecte-

ment à l'objet social ou à tout objet

similaire ou connexe.

Siège social : 134 Rue Du Val D'amour,

39100 DOLE

Capital : 100 euros

Gérance : Monsieur Alain GABRY de-

meurant 37 Rue Des Landes78400

CHATOU et Monsieur Marc GABRY

demeurant 134 rue du val d'amour,

39100 DOLE

Clause d'agrément : Les statuts

contiennent une clause d'agrément des

cessions de parts.

Durée : 99 ans à compter de son imma-

trication au RCS de Lons-le-saunier

CUMA D ARINTHOD

Société coopérative d'utilisation
de matériel agricole
à capital variable
Siège social : Mairie
39240 Arinthod
RCS de Lons le Saunier
n° 321 591 687
N° agrément : 3981D0742

Transfert du siège social

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09/04/2026, les associés ont décidé la modification du siège social à Chez Nicolas CHUARD, VY du Moulin d'Hivet, Chisséria 39240 ARINTHOD. L'inscription modificative interviendra auprès du RCS tenu au greffe du tribunal de commerce de Lons le Saunier.

M CHUARD Nicolas
Président

CUMA L'ANGILLON

Société coopérative d'utilisation de
matériel agricole
à capital variable
Siège social : A la Mairie,
39300 Le Pasquier
RCS de Lons le Saunier
n° 424 545 564
N° agrément : 390578

Transfert du siège social

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10/04/2026, les associés ont décidé la modification du siège social à SCAF Fruitière du Mont Rivel, LD en Cutil 39300 VANNOZ. L'inscription modificative interviendra auprès du RCS tenu au greffe du tribunal de commerce de Lons le Saunier

M CARON (Président)



SELAS « LEDOLEX - Notaires associés »
21bis rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER

Par acte authentique du 26/05/2026 à LONS-LE-SAUNIER, enregistré au SIE de LONS-LE-SAUNIER, le 01/06/2026, Dossier n° 2026 00011358, Référence 3904P01 2026N 00424

TBME, SARL au capital de 10000 €, ayant son siège social 12 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier, 838 088 110 RCS de Lons-le-Saunier

A cédé à

MEDEN AGAN, SARL au capital de

5000 €, ayant son siège social 12 rue

Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier,

104 717 905 RCS de Lons-le-Saunier,

un fonds de commerce de bar, restaur-

ant et salle de jeux, restauration rapide,

organisation de manifestations et de

réceptions, comprenant

* Les éléments incorporels suivants :

- L'enseigne, le nom commercial, la

clientèle, l'achalandage y attachés.

- Comptes de réseaux sociaux afférents

à l'activité du fonds cédé.

- Le droit au bail pour le temps restant à

courir des locaux sis à LONS-LE-SAU-

NIER (39000), 12 rue Rouget de Lisle,

où le fonds est exploité.

- La licence de quatrième catégorie dont

l'avis de mutation en date à LONS-LE-

SAUNIER (Jura) du 19 mars 2018 est

annexé à l'acte.

* Le matériel suivant :

- Le mobilier commercial, les agence-

ments, le matériel et l'outillage servant à

son exploitation, dont un inventaire des-

criptif et estimatif certifié sincère et vé-

ritable par les parties est annexé à l'acte.

- Un stock de marchandises, inventorié

physiquement et contradictoirement

entre les parties ce jour, ainsi déclaré,

sis 12 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-

le-Saunier, moyennant le prix de